



Arrêt

n° 220 571 du 30 avril 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire général »), prise le 29 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS *loco* Me A. BOSSER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite et originaire de Bagdad.

Le 20 juin 2015, vous seriez parti en avion de l'aéroport de Bagdad, afin de vous rendre en Turquie. Vous auriez poursuivi votre voyage vers la Grèce et les Balkans pour arriver en Belgique le 21 juillet 2015. Le 22 juillet 2015, vous introduisez votre demande de protection internationale.

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez travaillé dans l'organisation sunnite "Al Waqf al sunni" du 18 juin 2013 jusqu'au mois d'avril 2014. Durant cette période vous auriez vécu avec votre famille dans le quartier Sha'ab. Vous auriez reçu une lettre de menace suite à laquelle vous auriez porté plainte à la police et vous auriez déménagé avec votre famille à Al Adhamiyah, quartier où vous seriez né et où vous auriez vécu jusqu'en 2013. Etant donné que les loyers étaient trop élevés vous auriez été vous installer chez votre famille maternelle. En 2015, votre oncle maternel qui aurait vécu avec vous aurait été arrêté de manière arbitraire. Il aurait été détenu durant plusieurs jours avant d'être relâché après que votre famille ait payé une rançon. Trois à quatre mois plus tard, l'institut de l'investissement aurait été incendié à Al Adhamiya. Cet institut dépendrait de l'organisation Al Waqf al sunni où vous auriez travaillé.

Au vu de cette situation, vous auriez décidé de quitter le pays.

En cas de retour, vous dites craindre d'être menacé car vous auriez travaillé pour « Al Waqf al sunni ».

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, une carte de résidence, une carte de rationnement, une copie de la première page de votre passeport, un contrat de travail pour l'organisation Al Waqf al sunni, une lettre de menace, une plainte déposée à la police, une décision d'un juge, des documents médicaux concernant votre père et un document de l'institut de l'investissement.

Le 31 janvier 2017, votre demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en raison de l'absence de crédibilité de votre récit.

Le 2 mars 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « CCE ») et avez transmis des articles de presse concernant la situation actuelle en Irak. Le CCE a, par son arrêt n° 201 338 du 20 mars 2018, annulé la décision du Commissariat général afin que soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant à fournir des informations actualisées sur l'organisation « Al Waqf Al Sunni » et sur la situation de ses employés, à recourir à l'analyse des nouveaux documents déposés ainsi qu'à procéder à un examen spécifique de votre situation au regard des éléments recueillis.

Votre demande de protection internationale a, de nouveau, été soumise à l'examen du commissariat général et vous avez été entendu le 9 mai 2018 au CGRA.

Lors de cet entretien, vous ne déposez pas de nouveaux éléments matériels et maintenez vos déclarations eu égard à votre crainte en raison de votre travail au sein de l'organisation « Al Waqf Al Sunni ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n°201 338 du 20 mars 2018, pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que vous avez fondé votre demande de protection internationale sur des menaces que vous auriez subies en raison du fait que vous auriez travaillé pour l'organisation « Al Waqf Al Sunni ». Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et de telles incohérences sur des éléments cruciaux de votre demande de protection internationale, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

En effet, le CGRA ne peut croire que vous ayez été menacé en raison de votre emploi au sein de l'organisation « Al Waqf Al Sunni ».

De fait, premièrement, notons qu'invité à détailler vos fonctions ainsi que les spécifications de cette organisation, vos propos restent succincts (CGRA, 2ème entretien, pp.8-9). En effet, vous expliquez que vous travaillez au sein d'un genre de clergé sunnite regroupant différentes administrations pour lesquelles vous assuriez des fonctions de garde puis d'entretien de caméras de surveillance (CGRA 2ème entretien, p.9).

Ensuite, interrogé sur le laps de temps important écoulé entre votre entrée en fonction en juin 2013 et les menaces dont vous auriez été victime un an plus tard en 2014, vous ne fournissez aucune justification satisfaisante (Ibidem).

Constatons également qu'alors que vous indiquez que d'autres de vos collègues auraient également été menacés, qu'interrogé plus en détails sur les suites de ces menaces, vous vous limitez à indiquer qu'il ne se serait rien passer pour eux, qu'ils ont continué à travailler là « normal » (CGRA 2ème entretien, p.10).

Remarquons ensuite qu'alors que vous tentez de démontrer que tout employé du « « Al Waqf Al Sunni » serait menacé en raison de son emploi au sein de cette organisation, interrogé en détails sur votre mère qui travaillerait également pour la même institution, il ressort qu'elle n'aurait pas rencontré de problème (CGRA, 2ème entretien, p.11). Confronté à cette incohérence, vous répondez que votre mère travaille dans le « waqf » de Adamiyah à Bagdad, un quartier sunnite. Convié alors à expliquer pourquoi vous rencontreriez encore des problèmes puisque vous aviez déménagé à Adamiyah et interrompu vos activités professionnelles au sein de cette organisation, vous tentez de démontrer que de façon générale toute personne à Bagdad peut être menacée, sans parvenir à justifier cette incohérence. Ajoutons à cet égard, qu'interrogé en début de second entretien sur les éventuels problèmes qu'auraient rencontré vos parents, vous indiquez que ces derniers n'en auraient pas rencontré (CGRA, 2ème entretien, p.5).

Partant, au vu de ce qui est établi supra, le CGRA ne peut croire que vous ayez été personnellement menacé en raison de votre emploi pour « « Al Waqf Al Sunni ». De même, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que le simple fait d'avoir travaillé pour cette organisation en tant que sunnite vous exposerait à des problèmes en cas de retour.

Au surplus, convié à nous faire part des menaces dont vous auriez fait l'objet, constatons que vos déclarations à cet égard renforce la constatation émise supra. En effet, vous indiquez premièrement avoir été menacé alors que vous quittiez votre travail car une voiture vous avait suivie et ses occupants vous demandaient de vous arrêter (CGRA, 2ème entretien, page 7). Interrogé plus en détails et convié à expliquer comment vous faites le lien entre des personnes qui vous demandent de vous arrêter et une menace liée à votre emploi, vous répondez que cet incident se serait déroulé avant la lettre de menace et que ce genre d'incident est connu en Irak (Ibid p.7). Partant, constatons qu'il ne s'agit là que de simples suppositions de votre part et que rien ne permet de relier objectivement cet incident à une menace en raison de votre emploi. En outre, constatons que vous ne faites mention de cet événement qu'à l'occasion lors de votre seconde entretien. En effet, vous n'évoquez à aucun autre moment de telles menaces que ce soit lors de votre premier entretien, et ce malgré les différentes questions posées par l'Officier de protection (Ibidem), ou lors de votre recours devant le CCE.

Deuxièmement, notons que vous faites état d'une lettre de menace que vous auriez reçue alors que vous habitiez dans le quartier Sha'ab car des miliciens auraient appris que vous travailliez dans cette organisation sunnite « Al Waqf Al Sunni » (CGRA, 1er entretien, page 8). Or, outre le fait que vous présentez cette lettre sous la forme d'une copie dont l'authenticité ne peut être attestée, le CGRA relève que vous n'avez pas été en mesure de citer l'auteur de la lettre, ni à quelle milice celui-ci appartiendrait, arguant qu'il y aurait de 35 à 40 milices actives en Irak (CGRA, 1er entretien, page 12). Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de citer le nom de la milice Lijan Al haqq qui figure pourtant sur ce document que vous déposez. De plus, invité à évoquer le contenu de cette lettre de menace, vous déclarez que vous étiez menacé de quitter le quartier chiite où vous habitiez car vous étiez sunnite et que vous travailliez pour une organisation sunnite « Al Waqf Al Sunni » (CGRA, 1er entretien page 9). Invité à préciser le contenu de cette lettre, vous revenez sur vos déclarations et vous déclarez qu'il n'était pas fait mention de votre travail dans cette lettre (Ibid.). Ensuite, vos déclarations reprises au sein de la plainte alléguée que vous auriez déposée suite à la réception de cette lettre de menace est foncièrement différente de vos déclarations lors de votre 1er entretien au CGRA. En effet, selon cette plainte vous auriez été précédemment victime d'une tentative d'assassinat, élément que vous n'avez à aucun moment évoqué lors de cet entretien au CGRA, étant donné que vous déclarez que la réception de cette lettre de menace était la première fois que vous étiez menacé (CGRA, 1er entretien pages 9 et 12). Ensuite, ce document de plainte mentionne le fait que votre profession était travailleur journalier et non fonctionnaire au sein d'une organisation sunnite. Dès lors, cette plainte à la police ne peut pas non plus être considérée comme étant établie au vu de son contenu contradictoire. La décision du juge que vous déposez et qui concernerait cette plainte n'apporte aucun élément en mesure d'inverser ce constat et n'apporte d'ailleurs aucun élément supplémentaire qui pourrait permettre de participer à l'établissement des faits.

En dernier lieu, afin d'étayer votre crainte en raison de votre travail au sein de l'organisation « Al Waqf Al Sunni », vous déclarez que votre oncle maternel, employé dans cette organisation, aurait été enlevé (CGRA, 1er entretien, page 8). Cependant, vos déclarations au sujet de cet enlèvement se sont révélées être peu circonstanciées et ne permettent pas de considérer cet enlèvement comme établi. En effet, vous n'avez pas été en mesure de citer la date de cet événement qui serait pourtant important étant donné que vous auriez été présent lors de cet enlèvement (CGRA, 1er entretien, pages 8 et 9). Invité à expliquer les circonstances de la détention de votre oncle, vos propos se sont révélés vagues et vous déclarez uniquement que votre oncle aurait été détenu dans un grand bâtiment inconnu, qu'il aurait subi des mauvais traitements et que les seules personnes qu'il aurait vues étaient des civils (CGRA, 1er entretien, page 13), et ce alors que vous dites avoir vécu avec lui. Vous n'avez, à ce jour, fait parvenir aucun élément nouveau ou complémentaire à ce sujet au Commissariat général. Ensuite, il est peu cohérent que vos autres oncles n'aient pas déposé une plainte à la police concernant l'enlèvement de votre oncle, alors que vous déclarez qu'ils auraient recherché votre oncle disparu dans des prisons et postes de police (CGRA, 1er entretien, page 13). Enfin, constatons que votre oncle aurait été libéré suite au versement d'une rançon et que vous n'avez pas été en mesure d'indiquer pourquoi votre oncle aurait été enlevé (CGRA, 1er entretien, pages 9 et 14). Au vu de ces éléments il n'est pas permis de conclure que votre oncle ait réellement été enlevé, et dans le cas contraire, vous n'avancez aucun élément en mesure d'attester que son enlèvement aurait un lien avec sa confession sunnite ou son travail au sein de l'organisation « Al Waqf Al Sunni » et qu'il n'aurait pas été commandité par des criminels avec des intentions purement vénales.

Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, l'enlèvement de votre oncle ne peut être considéré comme établi.

Enfin, vous déclarez que vous n'auriez jamais connu d'autre problème personnel avec des milices (CGRA, 1er entretien, page 13).

Partant, au vu de ce qui est relevé supra, le CGRA ne peut croire que vous auriez été personnellement menacé en raison de votre emploi au sein de l'organisation « Al Waqf Al Sunni ».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas démontré entretenir une crainte en raison de votre travail pour l'organisation « Al Waqf Al Sunni » du fait de votre obédience sunnite. Qui plus est, cette seule obédience ne peut suffire à elle seule pour se voir reconnaître le statut de réfugié ou se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) il ressort que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017 , le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d>IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés.

La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Outre la lettre de menace, la plainte de la police et la décision du juge précitées, vous déposez votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, une carte de résidence, une carte de rationnement, une copie de la première page de votre passeport, un contrat de travail pour l'organisation Al Waqf al sunni, un document de l'institut de l'investissement, des documents médicaux concernant des blessures subies par votre père en 2007. Les différents documents d'identité confirment uniquement votre identité qui n'est d'ailleurs pas mise en doute par la présente. Les documents médicaux de votre père sont présentés sous la forme de copies dont l'authenticité ne peut être attestée. De plus, ces documents concernent l'état de santé de votre père et n'apportent aucun élément concernant les menaces dont vous feriez l'objet. En effet, selon vous, ces documents concerneraient une blessure que votre père aurait subie en 2007 lors d'une explosion d'un engin explosif dans votre quartier (CGRA, pages 6 et 10). Partant, ces seuls documents ne permettent pas d'attester les faits que vous alléguiez et ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité défaillantes des menaces qui pèseraient sur vous de la part des milices. Le document de l'institut de l'investissement semble indiquer que votre mère aurait travaillé à cet endroit. Cet élément n'est pas mis en doute par la présente mais il ne permet pas de rétablir la crédibilité des menaces dont vous feriez l'objet. Enfin, votre contrat de travail auprès de l'organisation Al Waqf al sunni, est tout au plus un début de preuve concernant votre travail d'à peu près un an pour cette organisation, cependant ce document ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité des menaces exercées par les milices à votre rencontre. Pour ce qui est des articles de presse ainsi que de l'arrêt français de la cour nationale du droit d'asile que vous déposez lors de votre recours au CCE, remarquons que ce sont des documents de nature générale qui ne comportent aucun élément qui permette d'établir la réalité des problèmes que vous auriez personnellement rencontrés en raison de votre emploi. En effet, ces documents font notamment état de la situation sécuritaire en Irak et à Bagdad. Or, l'invocation de la situation sécuritaire, de manière générale, ne suffit pas à établir que tout ressortissant irakien nourrit une crainte fondée de persécution. Il incombe, en effet, au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière convaincante et crédible que vous encourriez personnellement un risque de subir des actes de persécution ou des atteintes graves en raison de votre emploi au sein de l'organisation « Al Waqf al Sunni » et de votre obédience sunnite. Ces documents ne permettent partant pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Rapport d'audition du 9 mai 2018

4. Iraq Body Count, 2009 – 2018

5. Musings on Iraq : liens internet

6. CCE, arrêt n°203 136 du 27 avril 2018

7. Reuters, « At least 18 people killed in Bagdad explosion », 6 juin 2018

8. CCE, arrêt n°202 912 du 24 avril 2018 ».

3.2. La partie défenderesse fait parvenir, par le biais d'une note complémentaire datée du 17 juillet 2018, un nouveau document intitulé « COI Focus – Irak – La situation sécuritaire à Bagdad » daté du 26 mars 2018.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 mars 2019, la partie défenderesse fait parvenir de nouveaux éléments au Conseil qu'elle inventorie comme suit :

« [-] UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 [...] »

[-] COI Focus Irak. La situation sécuritaire à Bagdad [...] du 14 novembre 2018 [...] ».

3.4. Par le biais d'une note complémentaire du 5 avril 2019, le requérant verse au dossier de nouveaux éléments qu'il inventorie de la manière suivante :

- « 1. Copie des passeports de ses parents ;
2. Copie des visas délivrés par les autorités turques ;
3. Copie des billets d'avion ».

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de « [l']article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [des] article[s] 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980) ; [...] l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; l'erreur d'appréciation ; [d]es articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;] du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de tenir compte de l'ensemble des éléments de celui-ci ; [d]e l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement » (requête, pages 3 et 4).

4.1.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.1.3. En conséquence, il demande au Conseil de bien vouloir réformer l'acte attaqué et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 38).

4.2. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, le requérant invoque une crainte de persécution en raison des menaces reçues du fait de son emploi au sein de l'organisation « Al Waqf Al Sunni » et de son obédience sunnite.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime, à l'exception du constat portant que les déclarations du requérant relatifs à son emploi au sein de l'organisation « Al Waqf Al Sunni » sont succinctes - qui ne convainc pas en l'espèce -, que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.2.5.1.1. En effet, s'agissant des documents présents au dossier administratif, si le requérant a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. A cet égard, le Conseil est d'avis que le requérant n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

Ainsi, les documents d'identité (carte d'identité, carte de rationnement et copie de la première page du passeport du requérant) attestent l'identité et le lieu de résidence du requérant, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente affaire.

Quant aux documents médicaux établis au nom du père du requérant, le Conseil rejoint le constat de la partie défenderesse portant que ces pièces « n'apportent aucun élément concernant les menaces dont [le requérant] aurait fait l'objet » dès lors qu'elles concernent exclusivement l'état de santé du père de ce dernier.

Le document de l'institut d'investissement établit que la mère du requérant a été employée par l'organisation « Al Waqf Al Sunni » et le contrat de travail liant le requérant à cette organisation rend compte de l'emploi exercé par le requérant au sein de cette organisation durant une période d'environ une année. A cet égard, le Conseil rejoint les constats de l'acte attaqué en ce que ces éléments ne sont pas contestés en l'espèce, mais ils ne permettent pas d'établir la réalité des menaces dont le requérant affirme faire l'objet.

Le Conseil fait siennes également les conclusions de la décision querellée concernant les articles de presse et l'arrêt de la Cour nationale du droit d'asile en ce que ces documents sont effectivement « de nature générale qui ne comportent aucun élément qui permette d'établir la réalité des problèmes [...] personnellement rencontrés [par le requérant] en raison de [son] emploi ».

Enfin, s'agissant de la lettre de menace, de la plainte et de la décision du juge qui en ont découlées, le Conseil juge que les constats pointés par la partie défenderesse sont pertinents et suffisent à remettre en cause la force probante de ces documents.

A cet égard, s'agissant plus particulièrement de la lettre de menace, si le requérant souligne que son ignorance du nom de la milice à l'origine des menaces dont il est la cible « ne permet pas d'ôter toute crédibilité aux faits qu'il allègue compte tenu du contexte de Bagdad et du grand nombre de milice chiites qui y opèrent », le Conseil répond que cette explication s'avère largement insuffisante au regard de l'importance des enjeux et des risques exposés par le requérant en l'espèce, d'autant plus que le nom de la milice à l'origine des menaces figure explicitement dans le document dont il se prévaut.

Le manque d'intérêt dont fait preuve le requérant à cet égard (celui-ci restant dans l'incapacité de citer le nom de la milice qui lui aurait adressé la lettre de menace lors de ses deux auditions - v. rapport d'audition du 4 février 2016, page 12, et rapport d'audition du 9 mai 2018, page 6) déforce largement la crédibilité de ses propos. Par ailleurs, que le caractère contradictoire des déclarations tenues par le requérant sur le contenu de la lettre de menace est établi à la lecture du dossier administratif. En effet, force est de constater que la lettre de menace produite ne fait aucune mention du travail effectué par le requérant pour le compte de l'organisation « *Al Waqf Al Sunni* » - ce qui paraît pour le moins étonnant eu égard au ciblage dont il dit faire l'objet de la part de cette milice - contrairement aux déclarations effectuées spontanément par le requérant (v. rapport d'audition du 4 février 2016, page 9).

Quant à la plainte déposée, le Conseil constate, tout d'abord, que le reproche fait à la partie défenderesse de ne l'avoir pas confronté au caractère contradictoire de ses propos reste sans incidence sur le constat qu'en tout état de cause le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Ainsi, si le requérant tente dans la requête de justifier les contradictions qui lui sont reprochées concernant le contenu de sa plainte auprès de la police irakienne, force est de relever que ces explications ne parviennent pas à modifier les constats valablement posés dans l'acte attaqué. En effet, l'argumentation selon laquelle « le requérant a, lors du dépôt de sa plainte, qualifié de tentative d'assassinat le fait que des individus dans une voiture blanche lui aient demandé de s'arrêter alors qu'il se déplaçait à moto [...] » et « [qu'il] a pu les semer en passant par des rues non accessibles aux voitures, pour ensuite aller se réfugier chez un ami [...] » (requête, page 11) n'est pas convaincante dans la mesure où, tant auprès des services de l'Office des étrangers que lors de son premier entretien auprès des services de la partie défenderesse, le requérant passe sous silence cet aspect important de son récit. Ainsi, lors de son audition du 4 février 2016, lorsqu'il a été demandé au requérant de préciser les événements qui l'ont personnellement poussé à fuir son pays, le requérant ne fait aucune mention de cet élément particulier, marquant, et touchant à son vécu personnel (v. notamment rapport d'audition du 4 février 2016, pages 8, 9, 11, 12 et 15) ; son conseil n'en fera pas non plus mention à la fin de cette même audition (v. rapport d'audition du 4 février 2016, page 16). Le Conseil ne peut, en outre, se rallier à l'argumentation de la requête selon laquelle « le requérant ne pouvait pas raisonnablement déclarer à la police qu'il travaillait pour *Al Waqf Al Sunni* » car « [m]entionner auprès de la police son emploi pour cette organisation est en soi un facteur de risque en raison des liens existant entre les milices chiites et les autorités irakiennes et de l'attitude de celles-ci à l'égard des gens travaillant pour cette organisation [...] » (requête, page 11), dès lors qu'elle ne produit à ce stade aucun élément précis et concret pour étayer ses affirmations.

Enfin, le Conseil constate que la requête ne dit mot sur les objections de la partie défenderesse concernant la décision du juge produite par le requérant, auxquels dès lors il se rallie.

4.2.5.1.2. S'agissant des autres documents versés au dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

Ainsi, les rapports et articles de presse décrivant la situation en Irak sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des menaces dont le requérant affirme avoir été victime personnellement. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

S'agissant des documents joints par le requérant à sa note complémentaire du 5 avril 2019, le Conseil observe que les copies des passeports des parents du requérant démontrent tout au plus leur identité et leur nationalité, que les copies des visas délivrés par les autorités turques renseignent que les parents du requérant sont entrés, munis des autorisations requises, sur le territoire turc en date du 21 septembre 2018, que les billets d'avion produits témoignent du voyage effectué par les parents du requérant vers la Turquie mais renseignent également un vol retour vers l'Irak, que malgré l'affirmation de la note complémentaire selon laquelle les parents du requérant ont été contraints de fuir leur pays d'origine « [e]n raison de la dégradation de la situation à Bagdad », aucun élément n'est produit quant à une éventuelle demande de protection effectuée par ceux-ci une fois arrivés sur le sol turc, et qu'aucun des éléments annexés à la note complémentaire ne présente un lien précis et concret avec la situation personnelle du requérant et les événements qu'il dit avoir vécus.

4.2.5.2. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, force est, en outre, de constater qu'aucune des considérations de la requête ne permet une autre conclusion.

En effet, s'agissant tout d'abord des motifs relatifs à l'emploi exercé par le requérant au sein de l'organisation « Al Waqf Al Sunni » et aux menaces qui en auraient découlées, force est de constater que les arguments de la requête à cet égard laissent entier le constat portant que le requérant ne parvient pas à démontrer que le seul fait d'avoir travaillé pour cette organisation en tant que sunnite l'a exposé à des menaces émanant de milices chiites ou l'exposerait à des problèmes en cas de retour. En effet, le Conseil doit observer que les déclarations effectuées par le requérant au sujet des menaces qu'auraient subies ses collègues se sont avérées particulièrement inconsistantes ; l'argumentation selon laquelle le requérant « [...] n'entretient principalement plus de contacts qu'avec ses parents en Iraq » ou que « [...] ses collègues n'ont d'autre choix que de se rendre au travail pour gagner leur vie et de quoi subsister » ne justifie en rien l'indigence de ses propos d'autant que le requérant affirme avoir travaillé en tant que garde pour cette organisation et y avoir exercé une fonction de protection (v. notes de l'entretien personnel du 9 mai 2018, pages 9 et 10). Finalement, le requérant n'apporte aucune réponse concrète aux constats pertinents de la décision à cet égard. Par ailleurs, à ce stade, si le requérant indique que « de nombreux facteurs peuvent être intervenus » pour justifier le laps de temps séparant le moment de son entrée en fonction et celui où il aurait reçu des menaces, force est de constater qu'ils n'apportent pas plus de précisions sur les « facteurs » dont question. Cette même argumentation ne permet pas non plus de comprendre pour quelles raisons les parents du requérant n'ont connu aucun problème de cet ordre, pas même du fait du requérant, alors que le requérant déclare que sa mère a travaillé pour cette même organisation (v. notes de l'entretien personnel du 9 mai 2018, page 5).

S'agissant des motifs portant sur l'enlèvement de l'oncle du requérant, force est de relever qu'aucune des considérations de la requête - qui se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse et à affirmer que le requérant a fourni suffisamment de détails concernant cet événement (requête, pages 11, 12 et 13) - ne permet de modifier les conclusions de la partie défenderesse. En effet, le Conseil estime, à l'inverse du requérant, que l'indigence de ses propos relatifs à l'enlèvement de son oncle - fait qu'il présente comme essentiel dans l'établissement de ses craintes - est établie à la lecture du dossier administratif et entame, par conséquent, sérieusement la crédibilité de ses propos. Les constats posés par la partie défenderesse apparaissent d'autant plus pertinents que le requérant déclare qu'il habitait avec son oncle au moment où est survenu cet événement marquant. La seule circonstance qu'il « n'a pas lui-même été enlevé ni détenu » et qu'il « ne peut donc en dire que ce qui lui a été transmis par son oncle » ne peut suffire à justifier les lacunes qui lui sont reprochées au regard de l'importance des enjeux et des risques exposés par le requérant en l'espèce.

D'autre part, le Conseil estime, à la lecture attentive des notes des entretiens personnels, que les griefs formulés par le requérant quant à l'instruction menée par l'officier de protection - absence de « questions complémentaires », instruction « incomplète » et « superficielle », enlèvement de son oncle non investigué au cours du second entretien personnel, questions similaires posées durant les deux entretiens (requête, pages 12 et 26) - manquent en fait, dès lors qu'il ressort desdits rapports que de nombreuses questions ont été posées au requérant et que tous les aspects des craintes qu'il allègue ont été abordés. La seule circonstance que le requérant juge insuffisantes les questions posées par l'officier de protection concernant l'enlèvement de son oncle ne l'empêchait pas de produire devant le Conseil tout élément, un tant soit peu concret, afin d'établir la réalité de cet événement, *quod non* en l'espèce. Par conséquent, dans la mesure où le requérant n'expose nullement en quoi le déroulement de ses entretiens personnels auprès du Commissariat général des réfugiés et apatrides l'aurait empêché d'exprimer ses craintes ou le risque qu'il allègue, et qu'une telle circonstance ne ressort nullement du dossier administratif, le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation.

En outre, les affirmations de la requête selon lesquelles « le profil de l'oncle du requérant est un indice que le motif de son enlèvement est probablement confessionnel » ; que cet oncle « a été interrogé pendant son enlèvement sur ses activités professionnelles dans cette organisation et sa présence dans une mosquée sunnite particulièrement emblématique » ; et que « [d]ans le contexte de Bagdad et compte tenu du profil de l'oncle du requérant il faut [...] considérer comme probable, et donc établi, que l'enlèvement de l'oncle du requérant a été commis pour des motifs confessionnels », sont sans pertinence dès lors que le Conseil ne tient pas l'enlèvement de l'oncle du requérant pour établi (requête, pages 12 et 13).

Pour le surplus, le Conseil juge que les griefs de la requête relatifs à l'absence de prise en compte du profil particulier du requérant par la partie défenderesse ne sont pas fondés. Ainsi, si le requérant reproche à la partie défenderesse de s'être « contentée de mettre en doute les menaces exprimées à l'encontre du requérant et l'enlèvement de [son] oncle [...] sans procéder à un examen de l'existence d'une crainte fondée en fonction du profil propre au requérant », le Conseil n'aperçoit pas, pour sa part, en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte le profil particulier du requérant. A l'inverse de ce que soutient la requête, le Conseil estime que la partie défenderesse - après avoir réentendu le requérant conformément aux termes de l'arrêt d'annulation intervenu en la présente cause le 20 mars 2018 (n° 201 338) - a procédé à une analyse approfondie et adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Dans cette perspective, s'il est exact que « le CGRA ne conteste pas les activités professionnelles de la mère du requérant, ni celles de son oncle dans l'organisation *Al Waqf Al Sunni* » et « que le contrat de travail déposé par le requérant est un commencement de preuve de son activité professionnelle propre », force est néanmoins de relever que ces éléments sont insuffisants pour établir la réalité des faits qui en auraient découlés selon le requérant, à savoir les menaces d'une milice chiite dont ce dernier aurait fait l'objet et l'enlèvement de son oncle, et ne permettent nullement d'aboutir à la conclusion que le requérant serait menacé du seul fait que lui et sa famille travaillent ou travaillaient pour cette organisation sunnite.

A cet égard, si la requête renvoie à « d[es] informations relativement récentes [mettant en exergue] que les personnes travaillant pour ces organisation font l'objet d'attaques ciblées qui sont encore tout à fait actuelles (voir pièce soumise à l'appui du premier recours du 1^{er} mars 2017) », que l'organisation « *Al Waqf Al Sunni* » « est également ciblée par les milices chiites qui dans le passé se sont rendu coupables d'attaques contre des bâtiments qu'elle occupe » et reproche, dès lors, à la partie défenderesse de s'être livrée à une analyse « superficielle » de sa demande dans la mesure où elle « s'est contentée d'actualiser les informations relatives aux violences quantitatives ayant lieu à Bagdad sans prendre davantage en considération la situation personnelle du requérant et de sa famille en tant que sunnite(s) et en tant qu'(ex)-employé(s) de l'organisation « *Al Waqf Al Sunni* » », le Conseil considère que ces informations ne peuvent permettre de tenir pour établies les craintes du requérant. En effet, force est de constater que l'article de presse du 7 février 2017, intitulé « *Sunni Awqaf employee killed in car in Baghdad* », produit antérieurement par le requérant et auquel celui-ci se réfère dans sa requête, fait effectivement état de la mort d'un employé de l'organisation *Al Waqf Al Sunni* dans l'explosion de sa voiture, mais cet article ne mentionne cependant pas que cette personne ait été ciblée et tuée en raison de son emploi au sein de ladite organisation. Un même constat s'impose concernant les autres informations fournies par le requérant - lesquelles datent du mois de mai 2015 - qui font certes état de l'incendie d'un bâtiment appartenant à *Al Waqf Al Sunni* - dont le complexe principal est cependant resté intact -, mais dont il ne peut être déduit que l'organisation *Al Waqf Al Sunni* était particulièrement visée par les violences qui ont touché, à l'époque, le quartier d'Adhamiya.

Du reste, si la partie défenderesse n'a pas été en mesure de verser au dossier des informations plus actualisées que celles précédemment produites par le requérant, il faut relever, pour sa part, que le requérant ne fournit pas d'autres informations - autres que celles dont la pertinence vient d'être remise en cause - de nature à accréditer sa thèse selon laquelle il serait la cible de milices en raison de ses liens, et ceux de sa famille, avec l'organisation *Al Waqf Al Sunni* et de son appartenance à la minorité sunnite.

S'agissant encore des attentats - survenus en 2007 et 2014 - dans lesquels les parents du requérant ont été blessés, le Conseil observe, à la lecture des déclarations effectuées par le requérant (v. notamment rapport d'audition du 4 février 2016, page 10), que ces événements ne présentent aucun lien précis et concret avec les faits que le requérant dit avoir personnellement vécus dans son pays d'origine.

Enfin, si le requérant argue que « les informations disponibles sur Bagdad montre qu'il existe des tensions communautaires particulièrement fortes entre sunnites et chiites et que celles-ci se concrétisent notamment par des enlèvements et des assassinats de sunnites par des milices chiites pour des motifs religieux », le Conseil estime que cette argumentation est insuffisante pour lui accorder une protection internationale. En effet, le Conseil observe, à la lecture attentive de toute la documentation versée au dossier aux différents stades de la procédure, qu'aucune ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être d'obédience sunnite, et/ou de résider à Bagdad, suffise, pris de façon isolée ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution. En outre, le « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 14 novembre 2018, joint par la partie défenderesse en annexe de sa note complémentaire du 28 mars 2019, s'il continue de mettre en évidence le fait qu'« [à] Bagdad, les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites » (page 49), n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener le Conseil à conclure que le seul fait d'être sunnite, et/ou de résider à Bagdad, suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

4.2.5.2.1. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

En ce que le requérant invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de son application ne sont pas remplies. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par le requérant n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. En outre, s'agissant plus particulièrement des attentats dont les parents du requérant auraient été victimes, force est de constater que ces événements n'ont pas été vécus personnellement par le requérant et ne peuvent être mis en rapport, d'une quelconque manière, avec sa situation personnelle. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer.

4.2.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.3.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.3.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.3.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3.4.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler, à la suite de la partie requérante, la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

4.3.4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les parties ne remettent pas davantage en cause qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

4.3.4.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

4.3.4.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

4.3.4.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.3.4.6 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

4.3.4.7.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

4.3.4.7.2. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes.

Le requérant, qui critique à de nombreuses reprises les conclusions tirées des informations des COI Focus dressés par les services du Commissaire général et reprend les chiffres des victimes des attentats qu'ils contiennent, tout en ajoutant encore des informations relatives aux violences jusqu'au mois de juin 2018, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

Pour sa part, dans les documents joints à ses écrits postérieurs à la décision querellée, le Commissaire général actualise son évaluation des faits.

Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois. Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004. La partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste.

4.3.4.7.3. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad.

Contrairement à ce que semble soutenir le requérant, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents.

Les informations versées au dossier par la partie défenderesse aux différents stades de la procédure font toutefois apparaître que, selon elle, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions).

La décision attaquée expose encore que l'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient et illustre ce constat de diverses manières. Enfin, les informations de la partie défenderesse soulignent également que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elles indiquent, par ailleurs, que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

4.3.4.7.4. Dans ses écrits de procédure, le requérant conteste la réalité d'une amélioration de la situation à Bagdad en citant, dans sa requête, une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Il ne produit toutefois pas d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

4.3.4.7.5. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

4.3.4.7.6. Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

4.3.4.7.7.1. Dans la présente affaire, ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, en particulier par le biais des documents récents de son service de documentation datés des mois de mars et novembre 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées par les parties que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017 et 2018, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

Il ressort ainsi des conclusions du dernier COI Focus de novembre 2018 que « on observe depuis fin 2016-début 2017 une nette tendance à la baisse du nombre des attentats et des victimes » et que « Le nombre d'incidents violents a diminué dans toutes les catégories : moins de voitures piégées, moins d'IED et également moins d'assassinats liés au conflit. Cette tendance est observée durant toute l'année 2017 et se poursuit en 2018 (état au 31 octobre 2018) ».

Partant, le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause, le requérant n'ayant pour sa part ni déposé d'informations plus actuelles ou circonstanciées, ni critiqué le manque d'actualité ou de pertinence des informations contenues dans le récent rapport du service de documentation de la partie défenderesse du mois de novembre 2018.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants, qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments du requérant ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste le requérant. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

4.3.4.7.7.2. Dans sa requête, le requérant conteste la réalité d'une amélioration de la situation à Bagdad en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse.

Toutefois, dès lors qu'elle n'apporte aucun élément contraire et plus récent aux informations contenues dans les COI Focus des mois de mars et novembre 2018, le Conseil ne peut qu'en conclure qu'il peut se rallier aux enseignements tirés des informations de la partie défenderesse, la critique du requérant portant majoritairement sur une période antérieure et où présidaient des conditions sécuritaires différentes de celles que connaît actuellement la ville de Bagdad.

4.3.4.7.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

4.3.4.8.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

4.3.4.8.2. A cet égard, le requérant invoque en substance son profil particulier - sunnite travaillant pour une organisation sunnite tout comme d'autres membres de sa famille, dont son oncle victime d'un enlèvement - pour exposer qu'il présente un risque plus élevé d'être victime de violences de la part des milices chiites. Le Conseil rappelle que ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'issue de cet examen, il a notamment constaté, à l'issue de cet examen, que les faits qu'il invoque ne peuvent être tenus pour crédibles. De même, le Conseil a également jugé que les éléments relatifs à son profil personnel (à savoir sa confession sunnite, son emploi auprès de l'organisation « Al Waqf Al Sunni » ainsi que son appartenance à une famille dont plusieurs membres ont travaillé pour cette même organisation, et le fait pour ses parents d'avoir été blessés dans des attentats survenus en 2007 et 2014) n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque dans son chef.

Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

4.3.5. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD